Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 133 del 10 giugno 1948

Conto corrente con la posta

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA
REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Giovedì, 10 giugno 1948 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONI DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

DECRETO LEGISLATIVO 10 aprile 1948, n. **638.**

Approvazione degli Accordi di carattere economico conclusi ad Atene tra l'Italia e la Grecia, il 31 marzo 1947.

DECRETO LEGISLATIVO 10 aprile 1948, n. **639.**

Accordi di carattere economico e scambio di Note fra l'Italia e la Norvegia stipulati in Roma il 20 luglio 1946.

DECRETO LEGISLATIVO 10 aprile 1948, n. **640.**

Approvazione degli Accordi conclusi in Roma fra l'Italia e la Cecoslovacchia il 10 febbraio 1947, relativi all'emigrazione di lavoratori italiani in Cecoslovacchia.

LEGGI E DECRETI

DECRETO LEGISLATIVO 10 aprile 1948, n. 638.

Approvazione degli Accordi di carattere economico conclusi ad Atene tra l'Italia e la Grecia, il 31 marzo 1947.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 4 del decreto-legge luogotenenziale 25 giugno 1944, n. 151, con le modificazioni ad esso apportate dall'art. 3, comma primo, del decreto legislativo luogotenenziale 16 marzo 1946, n. 98;

Viste le disposizioni transitorie I e XV della Costituzione;

Visto l'art. 87, comma quinto, della Costituzione;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per le finanze, per il tesoro, per il commercio con l'estero e per l'industria e commercio;

PROMULGA

il seguente decreto legislativo, approvato dal Consiglio dei Ministri con deliberazione del 7 aprile 1948:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi ad Atene, fra l'Italia e la Grecia il 31 marzo 1947:

a) Accordo commerciale provvisorio;
b) Protocollo annesso *A*);
c) Protocollo annesso *B*);
d) Accordo di pagamento;
e) Scambio di Note.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 31 marzo 1947.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 10 aprile 1948

DE NICOLA

DE GASPERI — SFORZA — PELLA — DEL VECCHIO — MERZAGORA — TREMELLONI

Visto, *il Guardasigilli*: GRASSI
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 maggio 1948
Atti del Governo, registro n. 20, *foglio n.* 108. — FRASCA

Accord commercial provisoire entre la République italienne et le Royaume de Grèce

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Hellénique désireux de reprendre et développer les relations économiques entre leurs Pays, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

Art. 1

L'Italie et la Grèce s'accorderont, suivant les dispositions en vigueur respectivement dans les deux Pays, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2

Les échanges commerciaux entre l'Italie et la Grèce seront effectués sur la base des affaires de réciprocité soumises à l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays.

La dite autorisation sera accordée par les Autorités des deux Pays en tenant compte de la valeur économique des marchandises faisant l'objet des affaires dont ci-dessus, de manière à maintenir un équilibre en ce qui concerne l'importance économique des produits à échanger entre les deux Pays.

Les Autorités compétentes des deux Pays se donneront avis de chaque autorisation délivrée.

Art. 3

Les deux Gouvernements sont d'accord à ce que les affaires de réciprocité soient autorisées dans les limites des contingents de marchandises originaires et en provenance d'Italie, prévus dans la liste *A* ci-annexée et dans les limites des contingents de marchandises originaires et en provenance de Grèce, prévus dans la liste *B* ci-annexée.

Art. 4

Les opérations d'importation et d'exportation relatives à chaque affaire de réciprocité devront être executées dans un délai non supérieur à trois mois, à partir de la date de l'autorisation relative.

Dans des cas exceptionnels ce délai pourrait être prolongé par les Autorités compétentes des deux Pays.

Les factures seront libellées en dollars U.S.A.

Art. 5

Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord augmenter les contingents prévus dans les listes ci-annexées, ainsi que d'y ajouter des contingents pour d'autres marchandises.

Art. 6

Les deux Gouvernements procéderont à la nomination d'une Commission Mixte chargée d'assurer la bonne exécution de l'Accord. Cette Commission aura notamment pour tâche de soumettre aux deux Gouvernements toute proposition ou suggestion qui sera jugée apte à éliminer les inconvénients et les difficultés qui pourraient surgir dans l'application pratique du présent Accord.

La Commission se réunira à la demande, soit du Président de la Délégation Hellénique, soit du Président de la Délégation Italienne.

Pendant l'intervalle des sessions de la Commission, les services commerciaux auprès des Représentations Diplomatiques des Pays respectifs agiront en qualité de Délégués de la Commission susdite.

Art. 7

Les affaires de réciprocité autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et qui ne seraient pas exécutées à la date de son expiration seront exécutées même après cette date conformément à ces mêmes dispositions.

Les compensations privées déjà autorisées par les Autorités compétentes des deux Pays et se trouvant en train d'exécution à la date de la mise en vigueur du présent Accord, seront liquidées conformément au régime en vigueur au moment de leur autorisation.

Art. 8

La livraison de marchandises dont l'allocation est contrôlée par l'International Emergency Food Council de Washington ou par d'autres organismes, restera soumise aux dispositions déterminées par les dits Organismes.

Art. 9

Le présent Accord est valable pour une période d'une année et il entrera en vigueur le jour de sa signature. Il pourra être dénoncé, même avant cette date de part et d'autre, avec un préavis de deux mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Pour l'Italie — G. Cosmelli

Pour la Grèce — C. Tsaldaris

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Liste *A*

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES À IMPORTER EN GRÈCE

N. du tarif grec	MARCHANDISES	Contingents annuels en Doll. U. S. A.
15/*l*	Graines de semences potagères	100.000
15/*l*	Graines de luzerne	50.000
46/*c*-3	Bois contre-plaqué	150.000
48/*b*	Douves de tonnellerie	265.000
50/*m*	Futailles	50.000
51/*d*	Liège brut	25.000
57/*g*	Soufre raffiné	700.000
57/*l*	Terres décolorantes	38.000
66	Outils pour ouvriers et artisans	150.000
67-98	Machines agricoles et pièces de réchange, outils et instruments pour l'agriculture	500.000
70-76-79	Ferrures	75.000
71 *d*, 145/*b*, 153/*e*	Ampoules pour lampes électriques et pièces détachées pour ampoules électriques	50.000
72/*a-b*, 133/*e*, 134/*c*-2-3-4, 145	Articles électriques et câbles pour installations intérieures	50.000
77-78-80-82-83 84	Quincailleries métalliques et plumes métalliques	107.500
85-94-95 97-*a-b*, 98-100	Machines et appareils y compris dynamos et moteurs	1.800.000
88/*f*	Ampoules électriques	35.000
96	Machines à coudre	100.000
97-*a*-99	Machines pour l'industrie textile et pièces détachées	200.000
97-*c*	Machines outils	200.000
98-*d*	Faucilles	3.750
99-*a*	Roulements à billes	100.000
131-132-133-135 136/*a*, *b*, *c*, 293/*a*-3	Instruments scientifiques, appareils et pièces détachées	300.000
135/*c-d-e-f*, 290	Articles pour dentistes, appareils medicaux et dents artificielles	65.000
135-*a*	Caisses enregistreuses et machines è calculer	67.500
135/*a*	Machines à écrire	150.000
135/*a bis*	Rubans pour machines à écrire	7.500
135/*a*-181/*h*-156	Articles photographiques	20.000
135/*g*	Matériels diélectriques, appareils radiologiques, appareils électromédicaux et leurs accessoires	175.000
136/*d*-293/*a*-3	Lunettes, verres à lunettes et montures de lunettes	50.000
137	Instruments de musique	20.000
138/*b*-1, *c*/1	Horlogeries	2.500
139-140-142-143 144	Travaux et articles en terre cuite, faïence, grès et porcelaine	40.000
149-151-152-153 155	Articles en verre	75.000
150	Dalles et tuiles en verre	33.750
159	Produits chimiques organiques et non organiques	250.000
159/*a*-5	Acide citrique	150.000
160-*d*-3	Encres typographiques et lithographiques	50.000
161	Produits et spécialités pharmaceutiques	800.000
163	Huiles essentielles et essences	100.000
168/*f*-2	Oxyde de fer	17.500
168/*m*	Terre colorantes	40.000
169	Couleurs organiques synthétiques	300.000
169	Couleurs pour fissage sous enveloppe	17.500
177	Cartons communs	70.000
177-183	Fibres vulcanisées en feuilles	38.000
177/*a*	Masonite et produits similaires	43.750
181-*b*	Papier à cigarettes	350.000
181/*f*	Papier cellophane	150.000
181-*g*	Papier carbone	10.000
182-184-*a-b-c* *d-e*, 185	Travaux en papier et articles pour bureaux	125.000
184/*f-g-h*	Journaux, livres, revues, éditions musicales	15.000
200-276/*d*	Vêtements et appareils pour travaux soumarins	250.000
201	Toiles cirées	30.000
202	Linoleum	80.000
203/*a*	Chanvre brut	200.000
205-206	Cordes et ficelles de chanvre	52.500
207	Fils de chanvre	220.000
208	Tissus et toiles de chanvre, même impermeabilisés	220.000
219-220	Fils de coton	400.000
221-221/*bis*, 222 222/*bis*, 223, 224, 226	Tissus de coton et tissus mixtes de coton et de fibres artificielles	1.000.000
234	Fils de laine	700.000
235	Tissus de laine	240.000
259	Feutres pour chapeaux et bordures	10.000
260	Chapeaux en feutre, de poil et de laine	5.000
261	Tresses pour chapeaux de paille et tresses de copeaux	20.000
266/*f*	Pièces de réchange pour automobiles	50.000
267/*a-b-c*	Velocipèdes avec pneus	62.500
277	Boutons	50.000
279	Brosses	3.200
286	Filets de pêche	20.000
288/*c*	Crayons	12.500
293	Articles de résine synthétique	50.000
293/*a-e*	Celluloïd et articles en celluloïd	2.500

LISTE B

LISTE DES MARCHANDISES HELLENIQUES
A IMPORTER EN ITALIE

N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents annuels en Doll. U. S. A
84-b	Raisins secs	100.000
88	Caroubes	200.000
115	Tabac en feuilles	6.000.000
274/a-2	Minérais de chrome	34.000
274/l	Minérais de nickel	140.000
278-279	Ferrailles de fer d'acier et de fonte	500.000
379	Plomb	720.000
549/a	Emeri non moulu	20.000
556	Kaolin blanc	40.000
565	Bauxite	400.000
565	Magnésite non calcinée	40.000
604/b-1-2	Troncs de noyer	60.000
645	Essence de térébenthine	300.000
655	Colophane	2.400.000
777/a	Dictame	20.000
805	Peaux brutes	900.000
825/a-5	Travaux de fourreur	30.000
924/b	Graines de caroubes	50.000
938/b	Boyaux salés	10.000

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord Commercial Provisoire et à l'Accord pour régler les paiements afférant aux échanges commerciaux signés à la date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'il est entendu que si au cours de la durée des Accords susdits, les Parties contractantes, ou l'une d'elles, adhèrent à quelque convention ou accord international, monétaire ou économique, de caractère général, les deux Gouvernements s'entendront pour reviser les dispositions des deux Accords sus-indiqués en vue d'y apporter les amendements qui se seraient rendus ainsi nécessaires.

Veuillez me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

C. TSALDARIS

A Monsieur Giuseppe COSMELLI
Président de la Délégation Italienne ATHÈNES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'Accord Commercial Provisoire et à l'Accord pour régler les paiements afférant aux échanges commerciaux signés à la date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'il est entendu que si au cours de la durée des Accords susdits, les Parties contractantes, ou l'une d'elles, adhèrent à quelque convention ou accord international, monétaire ou économique, de caractère général, les deux Gouvernements s'entendront pour reviser les dispositions des deux Accords sus-indiqués en vue d'y apporter les amendements qui se seraient rendus ainsi nécessaires ».

En vous confirmant l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

COSMELLI

A S. E. Monsieur Constantin TSALDARIS
Ministre des Affaires Etrangères - ATHÈNES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole annexe « A »

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Hellénique sont convenus d'appliquer aux échanges commerciaux entre les deux Pays le régime douanier suivant:

L'Italie et la Grèce s'accorderont réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits ainsi que pour les règles, formalités, et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties contractantes dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés ci-dessus les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou à conclure par l'une des Parties contractantes.

Le présent Protocole aura la même durée que l'Accord Commercial Provisoire signé à la date de ce jour; cependant il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre l'Italie et la Grèce d'un Traité de Commerce et de Navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 31 mars 1947

Pour l'Italie — G. COSMELLI

Pour la Grèce — C. TSALDARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole annexe « B »

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Hellénique sont convenus des dispositions suivantes:

Les navires marchands des deux Pays ne seront pas soumis dans les ports respectifs à un traitement moins favorable à celui qui a été ou sera accordé aux navires de n'importe quel autre pays, et jouiront du même traitement que les navires nationaux.

La clause de la nation la plus favorisée ou le traitement national, ne s'appliquent pas:

1. Au cabotage, qui est reservé aux navires nationaux. Est aussi considéré comme cabotage tout transport entre ports du même Etat de marchandises qui, indépendamment de leur provenance initiale et leur destination finale, sont rechargée directement ou indirectement dans les ports de l'un des Etats pour être transportées vers un autre port du même Etat en vertu d'un connaissement de continuité ou, en sens inverse, qui sont chargées à des ports de l'un des Etats pour être transportées à un autre port du même Etat en vue d'un rechargement direct ou indirect à destination de l'étranger en vertu d'un connaissement de continuité. Les mêmes dispositions sont applicables pour le transport de voyageurs, munis de billets de continuité.

2. A l'exersise de la pêche dans les eaux territoriales des deux Etats.

3. A l'application des lois spéciales en faveur de la Marine marchande italienne, respectivement hellénique, en ce qui concerne l'encouragement à l'industrie de constructions navales.

4. Aux privilèges établis pour les sports nautiques.

5. A l'exercise des services maritimes y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime.

6. A l'émigration et au transport des émigrants sauf accord spécial.

Le présent Protocole aura la même durée que l'Accord Commercial Provisoire signé à la date de ce jour; cependant il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre l'Italie et la Grèce d'un Traité de Commerce et de Navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 31 mars 1947

Pour l'Italie — G. Cosmelli

Pour la Grèce — C. Tsaldaris

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

Sforza

Accord entre la République italienne et le Royaume de Grèce pour régler les paiements afférant aux échanges commerciaux.

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Hellénique, dans le but de régler les paiements afférant aux échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Le règlement des affaires de réciprocité prévues à l'art. 1 de l'Accord Commercial Provisoire, signé à la date de ce jour, sera effectué par le moyen de « comptes spéciaux » réciproques en dollars U.S.A., non productifs d'intérêt, ouverts vis-à-vis de chaque affaire, respectivement auprès de l'Ufficio Italiano dei Cambi au nom de la Banque de Grèce, et auprès de la Banque de Grèce au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

Art. 2

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de Grèce ouvriront aussi un compte d'évidence en dollars U.S.A. réciproque, dénommé « compte statistique ».

Sur le compte tenu par l'Ufficio Italiano dei Cambi au nom de la Banque de Grèce sera portée au crédit la contrevaleur en dollars U.S.A. des versements effectués par les importateurs italiens de marchandises helléniques, et au débit la contrevaleur des paiements disposés par la Banque de Grèce en faveur des exportateurs italiens vers la Grèce.

Respectivement, sur le compte tenu par la Banque de Grèce au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi sera portée au crédit la contrevaleur en dollars U.S.A. des versements effectués par les importateurs hellènes de marchandises italiennes et au débit la contrevaleur des paiements disposés par l'Ufficio Italiano dei Cambi en faveur des exportateurs hellènes vers l'Italie.

Art. 3

Au cas où le « compte statistique » visé à l'art. 2 présenterait un solde dépassant 700.000 dollars U.S.A. chacun des deux Gouvernements aura la faculté d'éxiger, avec un préavis de 15 jours, que pour les affaires de réciprocité autorisées successivement à l'échéance de ce délai, les exportations du Pays débiteur précèdent les exportations du Pays créancier, jusqu'à ce que le solde devienne inférieur audit montant de 700.000 dollars U.S.A.

Art. 4

Le règlement des affaires de récipricité à travers les « comptes spéciaux » prévus à l'art. 1 devra être effectué dans le délai de trois mois fixé à l'art. 2 de l'Accord Commercial Provisoire, signé en date d'aujourd'hui.

Art. 5

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de Grèce prendront de commun accord les mesures nécessaires pour régler les détails techniques relatifs à l'application du présent Accord, ainsi que pour l'ouverture et l'administration des « comptes spéciaux » visés à l'art. 1 et du « compte statistique » visé à l'art. 2.

Art. 6

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et aura la même durée de l'Accord Commercial Provisoire signé en date d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 31 mars 1947

Pour l'Italie — G. Cosmelli

Pour la Grèce — C. Tsaldaris

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

Sforza

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de la République italienne permettra l'exportation vers la Grèce de tôles de fer, barres de fer, fils de fer et fer laminé contre importation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte jusqu'à concurrence de dix mille tonnes.

L'échange des susdites marchandises devra être effectué sur la base des affaires de réciprocité et selon les modalités prévues dans l'Accord Commercial Provisoire précité.

Il est convenu que les quantités de ferrailles de fer, d'acier et de fonte susindiquées n'affectent pas le contingent de cinq cent mille dollars U.S.A. prévu pour la même marchandise dans la Liste *B* annexée au susdit Accord Commercial Provisoire.

Veuillez me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

COSMELLI

A S. E. Monsieur Constantin TSALDARIS
Ministre des Affaires Etrangères ATHÈNES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de la République italienne permettra l'exportation vers la Grèce de tôles de fer, barres de fer, fils de fer et fer laminé contre importation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte jusqu'à concurrence de dix mille tonnes.

L'échange des susdites marchandises devra être effectué sur la base des affaires de réciprocité et selon les modalités prévues dans l'Accord Commercial Provisoire précité.

Il est convenu que les quantités de ferrailles de fer, d'acier et de fonte susindiquées n'affectent pas le contingent de cinq cent mille dollars U.S.A. prévu pour la même marchandise dans la Liste *B* annexée au susdit Accord Commercial Provisoire ».

En vous confirmant l'accord du Gouvernement Hellénique sur ce qui précède je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de ma haute considération.

C. TSALDARIS

A Monsieur Giuseppe COSMELLI
Président de la Délégation Italienne ATHÈNES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Président,

Me référant au contingent de 500.000 dollars U.S.A. pour l'exportation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte mentionné à la Liste *B* annexée à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de communiquer que le contingent en question ne pourra pas dépasser la quantité de dix mille tonnes.

Veuillez me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

C. TSALDARIS

A Monsieur Giuseppe COSMELLI
Président de la Délégation Italienne ATHÈNES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

« Me référant au contingent de 500.000 dollars U.S.A. pour l'exportation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte mentionné à la Liste *B* annexée à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de communiquer que le contingent en question ne pourra pas dépasser la quantité de dix mille tonnes ».

En vous confirmant l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

COSMELLI

A S. E. Monsieur Constantin TSALDARIS
Ministre des Affaires Etrangères ATHÈNES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

DECRETO LEGISLATIVO 10 aprile 1948, n. 639.

Accordi di carattere economico e scambio di Note fra l'Italia e la Norvegia stipulati in Roma il 20 luglio 1946.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 4 del decreto-legge luogotenenziale 25 giugno 1944, n. 151, con le modificazioni ad esso apportate dall'art. 3, comma primo, del decreto legislativo luogotenenziale 16 marzo 1946, n. 98;

Viste le disposizioni transitorie I e XV della Costituzione;

Visto l'art. 87, comma quinto, della Costituzione;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per il tesoro, per l'industria e commercio e per il commercio con l'estero;

PROMULGA

il seguente decreto legislativo, approvato dal Consiglio dei Ministri con deliberazione del 7 aprile 1948:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, fra l'Italia e la Norvegia il 20 luglio 1946:

a) Accordo commerciale;

b) Accordo di pagamento;

c) Scambio di Note relativo all'Accordo di pagamento.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° agosto 1946.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 10 aprile 1948

DE NICOLA

DE GASPERI — SFORZA — DEL VECCHIO — TREMELLONI — MERZAGORA

Visto, *il Guardasigilli*: GRASSI
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 *maggio* 1948
Atti del Governo, registro n. 20, *foglio n.* 103. — FRASCA

Accord commercial entre l'Italie et la Norvège

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Norvégien désireux de reprendre et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

L'Italie et la Norvège s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation et d'importation, de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

Art. 2

Le Gouvernement Italien autorisera l'exportation en Norvège des marchandises, originaires et en provenance d'Italie, indiquées dans la liste *A* ci-annexée, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté le Gouvernement Norvégien autorisera l'importation en Norvège des dites marchandises, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

Art. 3

Le Gouvernement Norvégien autorisera l'exportation en Italie des marchandises, originaires et en provenance de la Norvège, indiquées dans la liste *B* ci-annexées, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté le Gouvernement Italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation o à l'exportation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

Art. 4

Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord augmenter les contingents prévus dans les annexes *A* et *B*, ainsi qu'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

Art. 5

Les autorités compétentes des deux Pays pourront aussi autoriser des échanges de marchandises effectués sous la forme de compensations privées.

En ce qui concerne les affaires de compensations privées déjà autorisées par les autorités compétentes des deux Pays avant l'entrée en vigueur du présent Accord les permis d'exportation et d'importation seront délivrés en dehors des contingents prévus aux listes *A* et *B*.

Art. 6

a) Les contingents indiqués aux listes *A* et *B* sont valables pour une période d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) L'octroi des autorisations sera effectué dans le plus bref délai possible, dès que le présent Accord aura effet.

c) En ce qui concerne les produits présentant un caractère saisonnier, les autorisations d'importation en Norvège ou en Italie seront données de la part des autorités compétentes des deux Pays le plus tôt possible en tenant compte de leur caractère particulier.

Art. 7

La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations.

Art. 8

Le présent Accord, qui sera valable pour une période d'une année, sera ratifié aussitôt que possible, en tant qu'il soit nécessaire; toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire, par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une période d'une année et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 20 juillet 1946

Pour l'Italie
DE GASPERI

Pour la Norvège
F. ORVIN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE *A*

EXPORTATION DE L'ITALIE VERS LA NORVÈGE

Oranges	Tonn.	4.500
Citrons	»	1.000
Fruits frais	Lit.	25.000.000
Amandes sans coque	Tonn.	200
Noisettes sans coque	»	100
Plantes médicinales	»	5
Jus de réglisse en blocs, bâtons, baguettes	»	15
Graines de moutarde	»	20
Vermouth en fûts	»	150
Marsala et autres vins en fûts	»	100
Huiles essentielles	»	5
Acide citrique	»	30
Acide tartrique	»	120
Crème de tartre	»	60
Autres produits chimiques	Lit.	50.000.000
Mercure	Tonn.	15
Sumac moulu	»	100
Extrait de châtaigner	»	200
Terres colorantes, ocre, ombre, etc.	»	200
Minerais de zinc	Lit.	5.000.000
Sel marin	Tonn.	50.000
Marbre et albâtre, bruts et travaillés	Lit.	10.000.000
Chanvre brut ou peigné	Tonn.	200
Fils de chanvre pour la pêche	»	550
Autres fils et cordages de chanvre	»	100
Tissus de chanvre naturels ou imperméabilisés	»	100
Fils de coton pour la pêche	»	400
Lignes de pêche en soie naturelle	Lit.	1.800.000
Fils de rayon	Tonn.	100
Tissus de rayon	Lit.	180.000.000
Tissus de laine pure, tissus de coton pur, tissus pour ameublement de toute espèce	»	45.000.000
Bas en soie naturelle ou en rayon, purs ou mélangés	»	9.000.000
Feutres en poil pour chapeaux	»	25.000.000
Chapeaux pour homme en feutre de poil	pièces	45.000
Plumes et duvet à l'etat brut	Lit.	9.000.000
Boutons	»	4.500.000
Instruments chirurgicaux, y compris les seringues automatiques	»	4.500.000
Produits pharmaceutiques et spécialités médicinales	»	15.000.000
Caractères d'imprimerie	»	2.500.000
Machines graphiques	»	11.250.000
Machines à écrire	pièces	1.500
Machines à calculer	»	500
Machines à coudre	»	1.000
Voitures automobiles et leurs pièces detachées	Lit.	45.000.000
Autres machines y compris les machines outils, appareils, instruments, et leurs pièces détachées	»	72.000.000
Ouvrages en fer	»	22.500.000
Films impressionnés pour cinématographie	»	10.000.000
Autres marchandises	»	200.000.000

LISTE *B*

EXPORTATION DE LA NORVÈGE VERS L'ITALIE

Morue sechée et salée (« Baccalà »), y compris la morue verte	Tonn.	10.000
Poisson frais ou frigorifié y compris les filets	Lit.	180.000.000
Hareng fumé ou frigorifié	Tonn.	500
Poisson conservé à l'huile	Lit.	36.000.000
Huile de foie de morue médicinale	Tonn.	1.000
Huile de poisson pour usage industriel	»	500
Pelletteries brutes	Lit.	90.000.000
Pâte de bois mécanique	Tonn.	5.000
Cellulose à rayon	»	3.000
Goudrons de bois	»	50
Graphite cristallisé	»	50
Ilmenite	»	7.000
Fonte au vanadium	»	3.000
Farine de poisson	»	450
Carbure de calcium	»	5.000
Cyanamide calcique	»	5.000
Mélange de terre résistant aux acides avec oxyde de plomb	»	50
Pâte d'électrodes	»	2.000
Courroies de transmission en balata	»	15
Aciers spéciaux au nickel, au chrome, au vanadium, au tungstène, au molybdène, en barres	»	50
Hameçon	Lit.	4.500.000
Machines pour la fabrication du papier « Kamyrmaskiner »	»	6.750.000
Hélices, cadres de gouvernail et autre matériel spécial pour la construction de navires	»	22.500.000
Autres ouvrages en fer	»	4.500.000
Autres marchandises	»	100.000.000

Accord de paiement entre l'Italie et la Norvège

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Norvégien désirant régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Le règlement des paiements de l'Italie en Norvège et de la Norvège en Italie s'effectuera conformément aux dispositions du présent Accord, sauf dans les cas où le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank » tomberaient d'accord pour un autre mode de paiement.

Les paiements afférant aux contrats conclus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord seront réglés conformément aux dispositions prises ou à prendre dans chaque cas particulier.

Art. 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux paiements suivants, à régler en compensation par le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank »:

a) paiements résultant de l'importation en Italie de marchandises norvégiennes et en Norvège de marchandises italiennes.

On entend par marchandises italiennes et norvégiennes les marchandises qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays;

b) frais accessoires à l'échange de marchandises entre l'Italie et la Norvège encourus en Italie et en Norvège, tels que: frêts maritimes, frais de transport par chemin de fer, d'expédition, de port, d'assurance et autres, commissions, frais pour voyages d'affaires, etc.;

c) frais portuaires encourus dans les ports italiens par des navires norvégiens, respectivement dans les ports norvégiens par des navires italiens;

d) montants dûs par des personnes physiques ou morales en Italie, respectivement en Norvège, à des personnes physiques ou morales en Norvège, respectivement en Italie, en paiement de droits de brevet, de licences de fabrication, de redevances, de droits d'auteur, et en général, de dettes afférant au domaine de la propriété intellectuelle et artistique;

e) montants dûs à titre de soldes provenant du règlement des comptes ouverts entre les Administrations des Postes et Télégraphes, et des Organisations de Navigation aériennes des deux Pays;

f) montants à utiliser pour les besoins de la Légation d'Italie en Norvège, respectivement de la Légation de Norvège en Italie, y compris les émoluments des représentants diplomatique des deux Pays, ainsi que les frais des Missions diplomatiques ou officielles d'un Pays dans l'autre;

g) paiements concernant les frais d'usinage, de transformation et de perfectionnement, de montage, de répartition, de travail à façon;

h) montants dûs à titres autres que ces mentionnés aux alinéas précédents, après entente entre le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank », soit pour chaque catégorie de créances soit pour des cas d'espèce.

Art. 3

La contrevaleur des marchandises d'origine italienne importées en Norvège et des prestations italiennes d'autre nature visée à l'art. 2 sera versée en couronnes norvégiennes auprès de la « Norges Bank ».

La contrevaleur des marchandises d'origine norvégienne importées en Italie et des prestations norvégiennes d'autre nature visée à l'art. 2 sera versée en lires italiennes auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

Art. 4

La « Norges Bank » ouvrira un compte en livres sterling, non productif d'intérêts, au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi » au crédit duquel elle portera la contrevaleur des montants en couronnes versés conformément à ce qui est prévu au premier alinéa de l'article précédent. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » utilisera les disponibilités de ce compte pour effectuer les paiements en Norvèges prévus par le présent Accord.

Art. 5

Les avances pour achat de marchandises originaires d'Italie ou de Norvège destinées à être importées en Norvège, respectivement en Italie, seront réglées selon les dispositions du présent Accord à condition que ces avances soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et qu'elles correspondent aux usages commerciaux.

Il reste entendu que pour les marchandises soumises, dans les Pays respectifs, à licence d'importation et ou à permis d'exportation les avances visées à l'alinéa précédent seront admises à la condition que le débiteur soit en possession de la licence d'importation délivrée par les autorités compétentes et en condition de prouver que le permis d'exportation ait été déjà délivré par les autorités compétentes du Pays exportateur.

Art. 6

Pour ce qui concerne le règlement des dettes libellées en devises autres que la devise nationale on appliquera les règles suivantes:

a) le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank » fixeront d'un commun accord le cours du change entre la lire et la couronne;

b) les dettes libellées en devises autres que la lire et la couronne seront converties en lires italiennes en Italie et en couronnes norvégiennes en Norvège au cours officiel en Italie, respectivement au cours officiel côté à Oslo en vigueur le jour précédent celui du versement.

Les différences éventuelles de change à régler entre les débiteurs et les créanciers seront transférées d'après les dispositions du présent Accord.

Art. 7

Les paiements aux créanciers des deux Pays seront effectués suivant l'ordre chronologique des versements effectués par les débiteurs respectifs dans la limite des disponibilités existantes.

Art. 8

Les autorités compétentes des deux Pays pourront, d'un commun accord, admettre des opérations de compensation privée.

Le règlement de ces opérations sera effectué à travers des comptes spéciaux en lire auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » au nom de la « Norges Bank » et des comptes spéciaux en couronnes norvégiennes auprès de la « Norges Bank » au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

Art. 9

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank » s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

Art. 10

Si à la fin du présent Accord un solde subsiste en faveur de l'un des deux Pays, les versements continueront à être effectués dans le Pays créancier selon les dispositions du présent Accord jusqu'à l'amortissement complet du solde en question.

Art. 11

Le présent Accord, qui sera valable pour une période d'un an, sera ratifié aussitôt que possible, en tant qu'il soit nécessaire. Toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 20 Juillet 1946

Pour l'Italie — DE GASPERI

Pour la Norvège — F. ORVIN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu aux articles 3 et 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) aux effets de la conversion des couronnes en livres sterling pour l'inscription à crédit dans le compte visé à l'art. 4 on tiendra compte du cours moyen de la livre sterling à Oslo à la veille du jour du versement;

2) les opérations de paiement en Norvège des ordres de paiement en livres sterling émis par le « Ufficio Italiano dei Cambi » seront effectuées par la « Norges Bank » sur la base du cours moyen de la livre sterling à Oslo en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement;

3) les opérations de versement en Italie s'effectueront auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base des cours officiels en vigueur à la date établie par les dispositions de l'Accord susdit, en appliquant aussi le taux de majoration de 125 % sur la contrevaleur en lires italiennes calculée sur la base desdit cours officiels;

4) les opérations de paiement en Italie des avis reçus en faveur des créanciers italiens, seront effectuées par le « Ufficio Italiano dei Cambi », sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement, en majorant la contrevaleur en lires obtenue d'un taux de majoration de 125 %;

5) le taux de majoration est établi par décret ministeriel italien en conformité à ce qui est prévu par le D. L. L. du 4 Janvier 1946 n. 2.

Toute modification du taux susdit, fixé actuellement à 125 %, sera notifiée sans délai à la « Norges Bank »;

6) le « Ufficio Italiano dei Cambi » émettra ordres de paiement en livres sterling à valoir sur les disponibilités du compte visé à l'art. 4 de l'Accord de paiement susmentionné. La conversion sera effectuée sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour où l'émission de l'ordre est devenue possible par effet de la constitution des disponibilités en Norvège.

Si le Gouvernement Norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
A. DI NOLA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par Note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à ce qui est prévu aux articles 3 et 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) aux effets de la conversion des couronnes en livres sterling pour l'inscription à crédit dans le compte visé à l'art. 4 on tiendra compte du cours moyen de la livre sterling à Oslo à la veille du jour du versement;

2) les opérations de paiement en Norvège des ordres de paiement en livres sterling émis par le « Ufficio Italiano dei Cambi » seront effectuées par la « Norges Bank » sur la base du cours moyen de la livre sterling à Oslo en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement;

3) les opérations de versement en Italie s'effectueront auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base des cours officiels en vigueur à la date établie par les dispositions de l'Accord susdit, en appliquant aussi le taux de majoration de 125 % sur la contrevaleur en lires italiennes calculée sur la base desdit cours officiels;

4) les opérations de paiement en Italie des avis reçus en faveur des créanciers italiens, seront effectuées par le « Ufficio Italiano dei Cambi », sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement, en majorant la contrevaleur en lires obtenue d'un taux de majoration de 125 %;

5) le taux de majoration est établi par décret ministeriel italien en conformité à ce qui est prévu par le D. L. L. du 4 Janvier 1946 n. 2.

Toute modification du taux susdit, fixé actuellement à 125 %, sera notifiée sans délai à la « Norges Bank »;

6) le « Ufficio Italiano dei Cambi » émettra ordres de paiement en livres sterling à valoir sur les disponibilités du compte visé à l'art. 4 de l'Accord de paiement susmentionné. La conversion sera effectuée sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour où l'émission de l'ordre est devenue possible par effet de la constitution des disponibilités en Norvège.

Si le Gouvernement Norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Norvégienne
H. VOGT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par dérogation à ce qui est prévu à l'art. 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement Italien est d'accord à ce que soient exécutés avec priorité, en dehors de l'ordre chronologique général, les transferts se référant à:

1) frais pour voyages d'affaires, visés à la lettre *b*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné;

2) montants dûs en paiement de droits de brevet et de licences de fabrication visés à la lettre *d*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné;

3) montants à utiliser pour les besoins des Légations des deux Pays, ainsi que frais des Missions diplomatiques ou officielles visés à la lettre *f*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné;

4) secours, subsides, subventions, à régler éventuellement selon ce qui est prévu à la lettre *h*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
A. DI NOLA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Par dérogation à ce qui est prévu à l'art. 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement Italien est d'accord à ce que soient exécutés avec priorité, en dehors de l'ordre chronologique général, les transferts se référant à:

1) frais pour voyages d'affaires, visés à la lettre *b*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné;

2) montants dûs en paiement de droits de brevet et de licences de fabrication visés à la lettre *d*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné;

3) montants à utiliser pour les besoins des Légations des deux Pays, ainsi que frais des Missions diplomatiques ou officielles visés à la lettre *f*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné;

4) secours, subsides, subventions, à régler éventuellement selon ce qui est prévu à la lettre *h*) de l'art. 2 de l'Accord susmentionné.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède ».

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Norvégienne
H. VOGT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont porté à la signature de l'Accord de Paiement en date de ce jour, on a reconnu d'une part et d'autre la nécessité de faciliter la reprise des échanges commerciaux entre l'Italie et la Norvège et dans ce but on est tombé d'accord à ce que, s'il n'y a pas de disponibilités dans le compte visés à l'art. 4 de l'Accord de Paiement, la « Norges Bank » continue à exécuter les ordres de paiement que lui enverra le « Ufficio Italiano dei Cambi » jusqu'à la contrevaleur en livres sterling d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

De même s'il n'y a pas des disponibilités auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi », celui-ci continuera à exécuter les avis de versements que lui enverra la « Norges Bank » jusqu'à une contrevaleur en lires italiennes d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

Si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
A. DI NOLA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Au cours des conversations qui ont porté à la signature de l'Accord de Paiement en date de ce jour, on a reconnu d'une part et d'autre la nécessité de faciliter la reprise des échanges commerciaux entre l'Italie et la Norvège et dans ce but on est tombé d'accord à ce que, s'il n'y a pas de disponibilités dans le compte visés à l'art. 4 de l'Accord de Paiement, la « Norges Bank » continue à exécuter les ordres de paiement que lui enverra le « Ufficio Italiano dei Cambi » jusqu'à la contrevaleur en livres sterling d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

De même s'il n'y a pas des disponibilités auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi », celui-ci continuera à exécuter les avis de versements que lui enverra la « Norges Bank » jusqu'à une contrevaleur en lires italiennes d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

Si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Norvégienne
H. VOGT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 26 juillet 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires;

Vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'Accord commercial italo-norvégien, signé à Rome le 20 juillet dernier ainsi que l'Accord de paiement conclu le même jour, entrent en application dans le plus bref délai, j'ai l'honneur de Vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les Accords, dont il s'agit soient mis en vigueur, à titre provisoire, à partir du 1er août 1946.

Je Vous prie de bien vouloir me faire connaître si Votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 juillet 1946

Monsieur le Ministre,

Par note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer, ce qui suit:

« Vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'Accord commercial italo-norvégien, signé à Rome le 20 juillet dernier ainsi que l'Accord de paiement conclu le même jour, entrent en application dans le plus bref délai, j'ai l'honneur de Vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les Accords, dont il s'agit soient mis en vigueur, à titre provisoire, à partir du 1er août 1946.

Je Vous prie de bien vouloir me faire connaître si Votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

FREDTIK ORVIN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

DECRETO LEGISLATIVO 10 aprile 1948, n. 640.

Approvazione degli Accordi conclusi in Roma fra l'Italia e la Cecoslovacchia il 10 febbraio 1947, relativi all'emigrazione di lavoratori italiani in Cecoslovacchia.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 4 del decreto-legge luogotenenziale 25 giugno 1944, n. 151, con le modificazioni ad esso apportate dall'art. 3, comma primo, del decreto legislativo luogotenenziale 16 marzo 1946, n. 98;

Viste le disposizioni transitorie I e XV della Costituzione;

Visto l'art. 87, comma quinto, della Costituzione;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per le finanze, per il tesoro e per il lavoro e la previdenza sociale;

PROMULGA

il seguente decreto legislativo, approvato dal Consiglio dei Ministri con deliberazione del 7 aprile 1948:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, fra l'Italia e la Cecoslovacchia, il 10 febbraio 1947:

a) Accordo italo-cecoslovacco relativo all'emigrazione di operai italiani in Cecoslovacchia;

b) Primo Protocollo addizionale all'Accordo relativo all'emigrazione di operai italiani in Cecoslovacchia.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 10 febbraio 1947.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 10 aprile 1948

DE NICOLA

DE GASPERI — SFORZA — PELLA — DEL VECCHIO — FANFANI

Visto, *il Guardasigilli*: GRASSI
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 maggio 1948
Atti del Governo, registro n. 20, foglio n. 110 — FRASCA

Accord italo-tchécoslovaque
relatif à l'émigration d'ouvriers italiens en Tchécoslovaquie

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Tchécoslovaque soucieux de favoriser l'immigration italienne en Tchécoslovaquie et d'assurer à cette immigration tous les avantages d'existence en Tchécoslovaquie aussi élevés que possible, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Les ouvriers italiens seront placés dans l'agriculture et l'industrie tchécoslovaque y compris le bâtiment. Leur nombre, leur profession ainsi que le transfert de leurs épargnes seront réglés par des protocoles spéciaux.

Art. 2

Les travailleurs italiens doivent recevoir une rémunération égale à celle des ouvriers tchécoslovaques des mêmes catégories employés dans les mêmes établissements et dans la même exploitation.

L'égalité de traitement s'étend également aux primes de rendement et aux prestations en nature s'ajoutant aux salaires, ainsi qu'aux allocations familiales. Elle est assurée aussi pour tout ce qui a rapport aux Assurances Sociales.

Les détails de la mise en pratique de ce principe seront réglés, en cas de besoin, par un accord spécial.

Les travailleurs italiens jouiront de la même protection qui est assurée par la législation tchécoslovaque aux travailleurs nationaux.

Art. 3

Le recrutement sera organisé par les soins des Autorités italiennes compétentes.

Les conditions d'âge, de santé et autres exigées des candidats au recrutement, ainsi que les conditions de travail, de salaire, et autres avantages, qui leurs sont offerts par les Autorités tchécoslovaques tels qu'ils résultent du contrat-type de catégorie, seront portés à la connaissance des intéressés par les soins des Autorités italiennes.

Art. 4

Les candidats seront soumis sur place dans des conditions à déterminer par les Autorités italiennes à une première sélection et à une première visite médicale.

Art. 5

Les Autorités italiennes institueront dans l'Italie du Nord un Centre National de rassemblement dont le siège sera par la suite déterminé.

Les Autorités italiennes compétentes achemineront sur ce Centre les candidats sélectionnés visés à l'article 4, où ils seront soumis à un contrôle médical et des qualifications professionnelles. Ce contrôle sera organisé conjointement par les représentants des Services Italiens compétents et des représentants tchécoslovaques qui seront abilités à cet effet.

Art. 6

Le travailleur qui aura été reconnu apte par le contrôle prévu à l'art. 5 sera invité à souscrire un contrat individuel de travail.

Le contrat sera rédigé en langue italienne et tchèque en quatre exemplaires qui seront signés tant par l'employeur tchécoslovaque que par l'ouvrier italien.

Le contrat de travail contiendra des stipulations détaillées sur les conditions des rapports de travail. Notamment il garantira à l'ouvrier embauché le droit d'être transporté et ravitaillé aux frais du Gouvernement tchécoslovaque depuis le départ du Centre National de rassemblement.

Il contiendra aussi la disposition que si le rapport de travail aura pris fin en conformité des conditions du contrat, l'ouvrier sera remboursé du prix du voyage de retour.

Le contrat de travail pourra être résilié par l'ouvrier s'il est devenu inapte au travail par suite d'accident ou de maladie ou si l'employeur ne se conforme pas aux stipulations du contrat.

Dans ces cas aussi, l'ouvrier aura droit au voyage de retour à la charge de l'employeur, jusqu'au lieu de sa résidence d'origine.

Art. 7

Le Gouvernement tchécoslovaque remboursera au Gouvernement italien les frais afférents aux opérations de recrutement, de transport depuis le domicile du travailleur jusqu'au Centre Italien de rassemblement, de nourriture et de logement ainsi que les divers frais administratifs sur la base d'un forfait de 1500 lires par travailleur accepté.

D'autre part, le Gouvernement tchécoslovaque remboursera au Gouvernement italien, sur la base d'un forfait de 1000 lires par travailleur agréé, les frais afférents au séjour desdits travailleurs dans le Centre italien.

Le forfait de 1000 lires couvre également les frais afférents à la mise à disposition, par les Autorités italiennes, au profit des représentants tchécoslovaques au Centre italien de rassemblement, du local et du matériel sanitaire nécessaire au contrôle desdits travailleurs.

Les opérations, telles que: analyse radiographique, location d'appareils, de radio, etc., seront réglées en sus du forfait par le Gouvernement tchécoslovaque au tarif officiel en usage dans les installations d'assistance et de prévoyance sociale italienne, où leur prix sera fixé d'accord avec ces institutions.

Si l'ouvrier embauché rompt sans justification le contrat avant son expiration, il sera tenu de rembourser au Gouvernement tchécoslovaque, au prorata de la du-

rée du contrat restant à couvrir, les sommes payées à forfait pour son compte par le Gouvernement tchécoslovaque au Gouvernement italien, ainsi que les frais de transport en Tchécoslovaquie.

Art. 8

Le Ministère tchécoslovaque de la Prévoyance Sociale, l'Autorité italienne chargée d'effectuer le recrutement des ouvriers, l'employeur et l'ouvrier engagé recevront chacun un exemplaire du contrat de travail visé à l'article 6.

Art. 9

Les ouvriers acceptés partiront pour la Tchécoslovaquie du Centre National italien de rassemblement.

Les ouvriers susvisés seront pris en charge au Centre même de rassemblement par les représentants tchécoslovaques et seront accompagnés par le personnel sanitaire tchécoslovaque nécessaire et par des interprètes.

Art. 10

Tous les ouvriers italiens qui se transfèrent en Tchécoslovaquie aux termes du présent Accord seront munis d'un passeport régulier.

Les Autorités tchécoslovaques compétentes s'engagent à obtenir l'autorisation de transit à travers les zones d'occupation en Autriche, nécessaire au voyage des ouvriers italiens.

Art. 11

Les Autorités tchécoslovaques s'engagent à procurer à l'ouvrier italien un logement convenable et hygiénique, ainsi qu'une alimentation répondant, autant que possible, aux habitudes des travailleurs italiens.

Art. 12

Les salaires des ouvriers italiens résultant du travail accompli aux termes du présent Accord, ne seront pas soumis à une imposition plus forte que les salaires similaires des ressortissants tchécoslovaques.

Art. 13

Les contrats de travail sont stipulés pour une période d'un an et ils pourront être renouvelés d'accord entre l'employeur et l'ouvrier pour la même période.

Art. 14

Les Autorités centrales compétentes pour la protection du travail dans la République tchécoslovaque et celles en Italie pourront s'entendre sur l'exécution des stipulations du présent Accord.

Art. 15

Le Gouvernement tchécoslovaque reconnait à la Confédération Générale italienne du Travail la faculté d'envoyer, en accord avec la Confédération Générale tchécoslovaque, un représentant en Tchécoslovaquie, qui sera autorisé à visiter les centres des travailleurs italiens, en vue d'assurer auxdits travailleurs la meilleure assistance possible.

Art. 16

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans, et il entre en vigueur le jour de sa signature.

L'Accord sera prorogé par tacite reconduction d'année en année s'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre Partie trois mois avant sa date d'expiration.

En tout état de cause, les dispositions du présent Accord demeureront applicables aux contrats de travail qui, à la date de la cessation de l'Accord même, seront encore en vigueur, et ceci jusqu'à expiration de la validité desdits contrats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 10 février 1947

Pour l'Italie — CORRADO MASI

Pour la Tchécoslovaquie — D. J. PAULINY TOTH

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Premier protocole additionnel à l'Accord relatif à l'émigration d'ouvriers italiens en Tchécoslovaquie

En relation à ce qui a été prévu par l'Accord relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Tchécoslovaquie, signé à Rome le 10 février 1947 et à titre de première application dudit Accord, le Gouvernement italien et le Gouvernement tchécoslovaque sont convenus de ce qui suit :

Art. 1

Le Gouvernement italien s'engage à favoriser le recrutement et l'acheminement en Tchécoslovaquie, de 5000 ouvriers italiens appartenant aux catégories suivantes :

ouvriers pour le travail de fond dans les mines de charbon	600
ouvriers pour le travail en surface dans les mines de charbon	1400
ouvriers agricoles	2000
ouvriers pour travaux de chemin de fer	500
ouvriers pour les carrières de caolin et de pierres	250
ouvriers pour l'industrie métallurgique	250

Art. 2

Les deux Parties contractantes prendront, au préalable, les accords nécessaires afférents aux contrats-type de travail pour chaque catégorie.

Art. 3

Les ouvriers italiens employés en Tchécoslovaquie pourront verser leurs économies, dans les limites indiquées au premier paragraphe de l'article suivant, au compte sans intérêts, en couronnes tchécoslovaques qui sera ouvert en faveur de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie, dénommé « Compte Travailleurs Italiens ».

Art. 4

Chaque ouvrier italien, employé en Tchécoslovaquie, conformément au présent Protocole additionnel est autorisé à remettre en Italie, pendant toute la durée de son engagement et par l'intermédiaire du compte indiqué à l'article précédent, une somme moyenne mensuelle qui ne dépassera pas le chiffre de 1400 couronnes tchécoslovaques pour l'ouvrier *qui a des charges de famille,* et de 850 couronnes tchécoslovaques, pour l'ouvrier qui n'a pas de famille à sa charge.

Le Gouvernement tchécoslovaque accepte d'examiner les demandes que les travailleurs italiens pourraient lui adresser en vue d'obtenir l'autorisation d'envoyer en Italie des montants excédants les limites susindiquées et cela après avoir pris, au préalable, tout accord nécessaire avec les Autorités italiennes compétentes.

Il est aussi convenu que l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie pourront s'entendre pour le transfert des sommes qui seraient dues conformément aux dispositions sur les Assurances sociales en Tchécoslovaquie; sous réserve, en tous cas, des dispositions particulières qui pourront être établies d'après l'article 2 de l'Accord italo-tchécoslovaque relatif à l'émigration des ouvriers italiens en Tchécoslovaquie.

Art. 5

Les disponibilités qui se formeront au compte prévu à l'article 3 seront utilisées aux payements des importations de charbon tchécoslovaque en Italie, visées à l'article 7 suivant.

Art. 6

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie s'entendront sur les modalités techniques nécessaires à assurer l'application du présent Protocole additionnel.

Art. 7

En vue d'assurer le service des transferts des économies des travailleurs italiens en Tchécoslovaquie, le Gouvernement tchécoslovaque s'engage à expédier en Italie une quantité de charbon noir provenant des bassins houilliers de Karvinà et de Moravskà Ostrava de 77.088 tonnes par an, répartie en tranches mensuelles proportionnées au prix de 934 couronnes tchécoslovaques « franco » frontière tchécoslovaco-autrichienne et dont le paiement sera porté au débit du « Compte Travailleurs Italiens » prévu au précédent article 3 à la condition toutefois que le rapport entre les travailleurs pour les mines et le contingent total des travailleurs, tel qu'il est prévu à l'article 1, demeure, en principe, inchangé.

Si le prix du charbon tchécoslovaque devait subir de sensibles variations (au moins dix pour cent) les deux Gouvernements devront s'entendre sur les modifications à apporter au présent Protocole additionnel — au cas où les deux Gouvernements ne puissent pas s'accorder — chaque Gouvernement aura la faculté de dénoncer le présent Protocole additionnel, avec un préavis de deux mois, étant entendu que dans ce cas les contrats de travail en cours seront considerés échus et toute mesure utile sera prise pour le rapatriement des ouvriers italiens qui en feraient demande.

Le rapatriement des ouvriers italiens sera à la charge du Gouvernement Tchécoslovaque ou du Gouvernement Italien respectivement en cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix du charbon.

Il est aussi entendu que si les disponibilités du « Compte Travailleurs Italiens » étaient insuffisantes au payement du charbon, l'Ufficio Italiano dei Cambi pourra en assumer le payement utilisant ses propres disponibilités en couronnes tchécoslovaques, d'accord avec la Banque Nationale de Tchécoslovaquie, ou bien, à défaut, par cession de devises libres.

Art. 8

En ce qui concerne le problème du transport de charbon les administrations compétentes des deux Pays s'entendront aussitôt que possible.

Art. 9

En vue de permettre le payement des remises aux familles des ouvriers demeurant en Italie, la Banque Nationale de Tchécoslovaquie accréditera l'Ufficio Italiano dei Cambi d'une somme de deux millions et demi de couronnes tchécoslovaques à titre d'avance sur le « Compte Travailleurs Italiens », somme qui devra être remboursée dans un délai de six mois.

Art. 10

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie se mettront d'accord pour le règlement du solde éventuel qui résulterait sur le « Compte Travailleurs Italiens » dont à l'article 3, à la date d'expiration du présent Protocole additionnel.

Art. 11

Le Gouvernement tchécoslovaque s'engage à appuyer auprès de l'« European Coal Organization » la demande italienne tendant à obtenir que le contingent de charbon, dont il est question à l'article 7 du présent Protocole additionnel, ne soit pas compris dans les quantités de charbon assignées à l'Italie par le « Pool A ».

Art. 12

Le présent Protocole additionnel est mis en application à la date même de sa signature et il a une validité de deux ans, sauf le cas prévu au précédent article 7. Il sera prorogé par tacite reconduction, d'année en année, s'il n'a pas été dénoncé par l'une des Parties contractantes trois mois avant sa date d'expiration.

Dans le cas où il viendrait à cesser la validité de l'Accord italo-tchécoslovaque relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Tchécoslovaquie, signé en date d'aujourd'hui, le présent Protocole additionnel devra être considéré automatiquement échu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 10 février 1947

Pour l'Italie	*Pour la Tchécoslovaquie*
CORRADO MASI	D. J. PAULINY TOTH

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(4106910) Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.